

ARRÊTE MUNICIPAL n° 53 – 2011.06.14
prescrivant la délimitation de la ZONE de RENCONTRE de Sauze

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Ardèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route L 411-1 à L 411-7 et notamment les articles R 411-3, 4 411- 4, R 411-25, R 411-3-1, R 7412-35, R 415-11, R 417-10, R.110-2, R 110-2-16
Vu l'article 4 du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant des aires de stationnement handicapés, l'art.2 de la loi 91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant l'aménagement de la voie publique aux personnes handicapées, le décret 99-756 du 312 août 1999 précisant le nombre de places minimum sur le domaine routier par rapport aux nombres de places de stationnement disponibles,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,
Vu le Code Pénal et ses articles R 610-5, 131-13,
Vu le Code de la Voierie Routière,
Vu l'arrêté municipal n° 21 du 8 juin 2011 prescrivant la mise en place des Zones de Rencontre sur la commune,
Vu l'arrêté municipal n° 27 du 16.05.2011 interdisant les décharges sauvages,
Vu l'arrêté municipal n° 35 interdisant les feux de camps et de plein air ainsi que le camping sauvage et le bivouac,
Vu l'arrêté municipal n° 15 du 26.04.2011 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté municipal n° 16 du 26.04.2011 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les plages,
Vu le courrier du maire de Saint Martin d'Ardèche au Président du SYDILEGA n° 598/L J/2008 en date du 05.05.2008 concernant l'organisation sur le débarcadère et l'attitude vis-à-vis de leur clientèle et des habitants.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, et que l'introduction d'une nouvelle zone de circulation apaisée intermédiaire entre aire piétonne et zone 30 vise à une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers de l'espace public, ayant pour objectif la création d'un espace public où la vie locale est développée et prépondérante, est devenue une nécessité,

Considérant qu'en raison d'une faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et que les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force, mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules, mais les véhicules des loueurs professionnels d'embarcation devront prêter une attention toute particulière à la limitation de vitesse jusqu'au rond point avec la RTGA ainsi qu'aux colonnes de leurs clients remontant du débarcadère vers le parking bus,

Considérant que l'étroitesse du chemin communal de Sauze menant de l'intersection avec la RTGA jusqu'aux plages, guinguettes, parkings et autre débarcadère même sans stationnement en accotement, ainsi que la densité, la diversité de la circulation notamment en période estivale vers ce quartier où arrivent quotidiennement des centaines d'embarcations et touristes ayant fait la descente des Gorges de l'Ardèche, demandent une extrême vigilance, il est exigé des chauffeurs des véhicules attelés, mini bus ou bus des professionnels de la location d'embarcations, une attention, un respect irréprochables envers les piétons qui descendent en bord d'Ardèche, et un respect sans faille de la limitation de vitesse à 20 km/h sur l'ensemble de la Zone de Rencontre.

Considérant que d'après l'art. R 110-2 toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, ces derniers pourront circuler librement et notamment vers l'accès au débarcadère et vers le chemin côtier qui mène de Sauze à la plage du Grain de Sel en cœur de village sans qu'une voie réservée n'ait le besoin d'être matérialisée.

Considérant les efforts consentis par la commune pour le développement touristique du quartier de Sauze avec l'aménagement du nouveau débarcadère, l'aménagement du carrefour d'arrivée vers le bord d'Ardèche, le cheminement piéton en direction tant des Gorges de l'Ardèche que de la plage du Grain de Sel en cœur de village, le stationnement payant a été organisé sans qu'un marquage au sol puisse être réalisé sur des terrains la plupart du temps aménagés sur des aires naturelles préservées en l'état, les campings cars ne sont pas autorisés à stationner sur les bords d'Ardèche, un parking aménagé leur est dédié et signalé pour un stationnement payant limité à 24 h,

Considérant que la dernière aire de stationnement en direction des Gorges de l'Ardèche, rendue inaccessible à certaines catégories de véhicules par l'installation d'un portique d'entrée, jouxte une densité importante d'habitations, que sa situation retirée et quelque peu cachée à l'entrée des Gorges de l'Ardèche favorise les « échanges ou trafics » en tous genres, ainsi que des rassemblements festifs, animés, vociférant, alcoolisés et bruyants toujours hors des horaires tolérés par l'arrêté préfectoral sur le bruit, qu'il convient donc d'en interdire tout stationnement de véhicules ou de groupes de personnes de 22 h à 7 h,

Considérant que l'instauration d'une zone de rencontre sur le quartier de Sauze de l'intersection avec la RTGA jusqu'au débarcadère, englobant les zones en bord d'Ardèche, les parkings, et le chemin du Louby, aura pour effet d'assurer une meilleure sécurité des usagers dans leur ensemble, et permettra aux habitants du hameau ainsi qu'au villageois habitués des lieux depuis des décennies de reprendre quelques habitudes anciennes de convivialité et de bien vivre ensemble.

Ainsi, hormis les pratiques de feux de camps et de plein air, de camping sauvage ou bivouac strictement interdites, il conviendra de pouvoir, ne serait-ce que remettre à l'eau, parfois, leur barque à fond plat, ou canoës personnels, sur un espace qui leur sera dédié ponctuellement et momentanément, le temps d'une mise à l'eau ou sortie d'eau en dehors du débarcadère et sans stationnement permanent de véhicules,

Considérant que la Communauté de Commune DRAGA a consenti un rabais très important sur la taxe des ordures ménagères due par les loueurs professionnels d'embarcations en contre partie de leur engagement à la promotion et la réalisation par leur clients du tri sélectif, et compte tenu de l'arrêté municipal interdisant les décharges sauvages, le débarcadère devra resté propre après le départ des derniers loueurs, ceux-ci devant s'appliquer à ne laisser aucune ordure tant sur la plateforme qu'autour des containers ordinaires 640 litres et colonnes de tri sélectif, il en va de même pour le commerce de photos qui retient à cet endroit ses clients potentiels et qui devra aussi s'assurer du ramassage d'ordures avant son départ du débarcadère,

Considérant que dès le passage du panneau indiquant l'entrée de la Zone de Rencontre, les personnes pénètrent dans un monde apaisé où dorénavant les conflits devront se gérer non pas par un rapport de force mais bien par un comportement responsable de courtoisie, respect, convivialité, extrême civilité parce que la partage de toute la voirie se fera par la cohabitation entre les piétons et les véhicules de tous ordres (touristiques, loueurs, livreurs, habitants locaux ...) à faible vitesse et qu'il ne sera plus jamais question de la loi du plus fort (le véhicule) sur le plus faible (le piéton).

Parce que ce secteur de zone dite apaisée est l'une des devantures du village de Saint Martin d'Ardèche et des villages alentour pour le tourisme, pour l'éventuelle zone en voie d'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité, zone couverte en grande partie par une réglementation Natura 2000, à l'entrée de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche il conviendra :

- De ne plus tolérer de comportements agressifs, belliqueux, impolis, incivils de la part de toute personne qui s'y trouve qu'elle soit de passage ou résidente, en situation professionnelle ou en situation de loisirs,
- De ne plus tolérer les mêmes comportements envers les habitants du hameau qui n'ont pas à subir le dictat d'une activité s'ingérant sur leurs lieux d'habitation, perturbant ou cassant des habitudes de pratiques anciennes de convivialité,
- Il sera exigé au nom du bien vivre de manière apaisée un strict respect de tous les êtres vivants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –. Une « zone de rencontre » telles que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée sur la commune de Saint MARTIN d'ARDECHE au quartier de Sauze et sa partie bord d'Ardèche, parkings, lieux d'activités touristiques appelée « **Zone de Rencontre de Sauze** »,

ARTICLE 2 : Délimitation de la Zone de Rencontre de Sauze :

La zone de rencontre de Sauze :

Elle s'étend de l'intersection du chemin de Sauze avec la RTGA jusqu'au débarcadère, englobant l'ensemble des voies communales des bords d'Ardèche, l'ensemble des parkings, le chemin du Louby jusqu'à son intersection avec le chemin des Escrouzilles.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés :

- La vitesse des véhicules y est limitée à **20 km/h**, sur l'ensemble de la zone de rencontre délimitée,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules, un cheminement piéton de 140 cm de largeur est matérialisé par un barriérage en bois en bord de l'Ardèche à partir des guinguettes jusqu'à la descente vers la rivière.
- Le chemin communal d'accès au débarcadère actuellement interdit à toute circulation hormis loueurs d'embarcations dûment accrédités, aux véhicules munis du badge d'accès communal, est à double sens pour les cyclistes qui devront y faire preuve de la plus extrême prudence, notamment pendant la période d'arrivée des descendeurs de l'Ardèche entre 14h et 18 h,
- Une signalisation « STOP » est implantée à deux endroits sur le chemin de Sauze avant l'arrivée en bord de rivière afin de permettre la sortie sécurisée des campings cars du stationnement qui leur est dédié, et de casser la vitesse qui malgré la limitation à 20 km/h, pourrait être excessive de la part de tous véhicules, en particulier des véhicules attelés, minibus ou bus, des entreprises de location d'embarcations,
- Conformément à l'arrêté municipal du 30 mars 1972 et la délibération du conseil municipal du 25 mars 1972, les étalages fixes ou mobiles de toutes sortes, sur la voie publique et d'une façon générale l'installation sur la dite voie publique pour quelque durée que ce soit, de bancs, chaises, tables, tabourets, chevalets supports, ou objets de nature quelconque, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale saisie d'une demande des intéressées.

ARTICLE 4 : Aires de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite arborant le macaron réglementaire prévu à cet effet :

2 places sont réservées sur l'ensemble de la zone de rencontre, elles sont situées :

- 2 places sur le bord d'Ardèche à droite en arrivant à Sauze, à proximité de l'horodateur et des toilettes publiques. La largeur totale d'un emplacement sera de 3,30 m, de plein pied, en dehors de tout obstacle qui empêcherait le conducteur de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche.

ARTICLE 5 : Stationnements

Le stationnement ne pourra pas être matérialisé sur l'ensemble de la zone à cause des parties naturelles utilisées.

- Le stationnement des bus est réservé à cet effet sur le parking identifié comme tel,
- Le stationnement des campings cars est interdit en bord d'Ardèche et devra se faire sur l'aire prévue à cet effet, au-dessus du parking bus et identifiée comme telle, limité à 24 h au tarif indiqué.
- Les véhicules stationneront de part des d'autres des chaussées en épis au tarif indiqué annuellement par l'assemblée délibérante, le stationnement est payant sur l'ensemble de la Zone de Rencontre de Sauze, tout stationnement gênant la circulation normal des véhicules sera puni d'une amende de 2^{ème} classe,

- Le stationnement sur les chemins marqués « *sens interdit sauf riverains* » est strictement interdit et passible d'une amende de 2^{ème} à 4^{ème} classe,
- **Le stationnement ainsi que le rassemblement de groupes festifs ou autres sur la dernière aire, la plus à l'intérieur dans les Gorges, après le passage sous le portique sera interdit de 22 h à 7 h, il y sera tout particulièrement veillé au strict respect de l'arrêté municipal n° 16 du 26.04.2011 interdisant la consommation d'alcool sur l'espace public.**

ARTICLE 6 : Salubrité – Ordures ménagères

Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune par l'arrêté municipal n° 27 du 16.05.2011 tout comme le dépôt de sacs de déchets au pied ou à proximité des conteneurs. Les loueurs d'embarcations s'étant engagés auprès de la communauté de communes DRAGA à promouvoir le tri sélectif, le faire appliquer par leurs clients à l'arrivée des descentes sur le débarcadère et sur le parking bus, en contre partie de la ristourne financière importance sur la redevance ramassage des ordures, le débarcadère devra être propre de tous déchets ou sacs en dehors des conteneurs au départ du dernier loueur de la plateforme au quotidien.

L'enlèvement des colonnes de tri étant effectué par un camion semi remorque, l'accès délimité par les blocs rocheux étant trop étroit, ce camion sera autorisé par dérogation à utiliser le sens interdit pour la collecte des dites colonnes.

Les infractions dans ce domaine aux présentes dispositions de cet arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610.5, R632.1, R633.8 et 644.2 **allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.**

ARTICLE 7 : Activités conviviales

Les habitants du hameau ou du village qui souhaiteraient procéder à une activité conviviale de canotage ou navigation par barque ou canoë dont ils sont propriétaires et en dehors du système commercial mis en place localement, par arrêté de sous loués d'exploitation, pourront embarquer ou débarquer de manière ponctuelle sur l'emplacement réservé aux Pompiers, munis du macaron délivré par la mairie pour l'exonération du paiement des stationnements, marqué à leur immatriculation de véhicule, le temps de la manœuvre nécessaire, ne laissant jamais sur place le véhicule et la remorque.

Le non respect des dispositions de cette tolérance sera sanctionné par l'arrêt de la tolérance.

ARTICLE 8 : Le comportement dans la Zone de Rencontre

Dès le passage du panneau indiquant l'entrée de la Zone de Rencontre, les personnes pénètrent dans un monde apaisé où dorénavant les conflits devront se gérer non pas par un rapport de force mais bien par un comportement responsable de courtoisie, respect, convivialité, extrême civilité

Parce que ce secteur de zone dite apaisée, à l'entrée de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, couverte en grande partie par une réglementation Natura 2000, est l'une des avantures d'une part pour l'économie touristique du village de Saint Martin d'Ardèche et des villages alentour, mais aussi pour le territoire en voie d'éventuelle inscription au patrimoine mondial de l'Humanité, il conviendra :

- De ne plus tolérer de comportements agressifs, belliqueux, impolis, incivils, ou les injures, outrages de toute personne qui s'y trouve qu'elle soit de passage ou résidente, en situation professionnelle ou en situation de loisirs,
- De ne plus tolérer les mêmes comportements envers les habitants du hameau qui n'ont pas à subir le dictat d'une activité s'ingérant sur leurs lieux d'habitation, perturbant ou cassant des habitudes de pratiques anciennes de convivialité,
- Il sera exigé au nom du bien vivre de manière apaisée un strict respect de tous les êtres vivants. La non observation peut constituer un délit ou une contravention selon les conditions dans lesquels l'injure ou l'outrage est proféré et sanctionné selon la loi du 29 juillet 1881 (article 33) ou selon l'article R 621-2 du code pénal. **En outre toutes infractions d'incivilité ci-dessus mentionnées de la part de professionnels loueurs seront sanctionnées par l'interdiction d'accès au site de la Zone de Rencontre de Sauze.**

ARTICLE 9 : Constatation des aménagements

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (69) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

ARTICLE 12 : Poursuites

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et plus particulièrement :

- Tout stationnement hors emplacement matérialisé, empiétant sur la chaussée ou gênant la circulation fera l'objet d'une contravention de 2ème classe du Code de la Route.
- Tout stationnement sur les chemins marqués « *Sens Interdit sauf riverains* » et plus spécialement les chemins du Louby et des Escrouzilles, fera l'objet d'une contravention prévue et réprimée par le Code de la Route en 4^{ème} Classe.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur différents points d'affichage de la commune, à compter du 14 juin 2011. Il est également consultable sur le site internet de la ville : [http : //www.saintmartindardeche.fr/](http://www.saintmartindardeche.fr/)

ARTICLE 14 : Ampliation

Le Maire de SAINT-MARTIN-d'ARDECHE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg Saint Andéol, Monsieur le Garde Champêtre chef Intercommunal de Police Rurale, les services administratif et technique municipaux et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à St Martin d'Ardèche, le 14 juin 2011,

Le Maire



Louis Jeannin